



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Institut National du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Acheteur public : [Institut National du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle](#)

Cahier des charges administratives particulières

Numéro de la consultation : [25AC0003](#)

Objet de la consultation : Appuyer et renforcer l'expertise des équipes pédagogiques en les accompagnant dans les grands projets pédagogiques portés par l'institut.

Sommaire

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE.....	3
1.1 Acheteur.....	3
1.2 Caractéristiques principales de l'accord-cadre.....	3
1.2.1 Objet de l'accord-cadre	3
1.2.2 Allotissement	3
1.2.3 Forme et étendue de l'accord-cadre.....	3
1.2.3 Durée de l'accord-cadre	3
1.2.4 Lieu d'exécution.....	4
1.2.5 Documents contractuels.....	4
1.2.6 Marchés de prestations similaires	4
1.2.7 Régime financier.....	4
1.2.7.1 Etablissement des prix-plafonds de l'accord-cadre	4
1.2.7.2 Révision des prix plafonds de l'accord-cadre.....	5
1.2.7.3 Clause de sauvegarde	5
1.2.7.4 Taux de TVA.....	5
1.2.7.5 Monnaie	5
1.2.8 Notification des informations.....	5
1.2.8.1 Représentation de l'acheteur	5
1.2.8.2 Représentation du titulaire.....	5
1.2.8.3 Echanges dématérialisés.....	6
1.2.9 Autres obligations administratives	6
1.2.10 Modification de l'accord-cadre.....	7
1.2.11 Résiliation de l'accord-cadre.....	7
1.2.12 Exécution aux frais et risques du titulaire	7
1.2.13 Litiges et contentieux.....	7
ARTICLE 2- MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	8
2.1 Modalités de passation des marchés subséquents	8
2.2 Obligation de réponse	8
ARTICLE 3 - CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX MARCHES SUBSEQUENTS	8
3.1 Forme des marchés subséquents.....	8
3.2 Durée des marchés subséquents	9
3.3 Pièces constitutives des marchés subséquents	9
3.4 Conditions d'exécution	9
3.5 Modalités financières des marché subséquents	9
4 CLAUSES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS	10
4.1 Avances.....	10
4.2 Répartition des paiements	10
4.3 Cautionnement et comptable assignataire	10
4.4 Intérêts moratoires.....	10
4.5 Modalités de facturation.....	11
5 CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS.....	12
5.1 Obligations du titulaire.....	12
5.1.1 Obligation de conseil et d'information	12
5.1.2 Confidentialité et secret des affaires	13
5.1.3 Responsabilité du titulaire.....	13
5.2 Considérations sociales et environnementales.....	13
5.3 Traitement des données à caractère personnel.....	13
5.4 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles	14
5.5 Régime des droits de propriété intellectuelle	15
5.6 Pénalités.....	15
5.7 Sous-traitance	15
5.8 Assurances	16
5.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	16
5.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles.....	19
6 DEROGATIONS AU CCAg	20

Article 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCORD-CADRE

1.1 Acheteur

Le présent accord-cadre est porté par : l'Institut National du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (INTEFP)

1498, route de Sain Bel
69280 MARCY-L'ETOILE

1.2 Caractéristiques principales de l'accord-cadre

1.2.1 Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet Appuyer et renforcer l'expertise des équipes pédagogiques en les accompagnant dans les grands projets pédagogiques portés par l'institut. Former et accompagner les 210 organismes de formation référencés « Format dialogue » par l'institut.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 79998000 - Services d'accompagnement professionnel.

1.2.2 Allotissement

L'accord-cadre n'est pas alloti.

1.2.3 Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est multi-attributaires : maximum cinq prestataires sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres.

L'accord-cadre est exécuté par la conclusion de marchés subséquents.

L'accord-cadre est conclu sans minimum, avec un maximum de 600 000 € HT reconductions incluses.

Le montant maximum de la première période (24 mois) est de 300 000 € HT

Le montant maximum de chacune des deux reconductions (12 mois) est de 150 000 HT.

Le montant estimatif est de 400 000 € HT sur l'ensemble des périodes du marché.

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

1.2.3 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification pour une période initiale de 2 ans.

Le marché public est reconductible selon les modalités suivantes : tacite par période de 12 mois.
Le nombre de reconductions est : 2.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les marchés subséquents conclus continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

1.2.4 Lieu d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont :

- 54 - Meurthe-et-Moselle (FR-54),
- 33 - Gironde (FR-33),
- 44 - Loire-Atlantique (FR-44),
- 34 - Hérault (FR-34),
- 69 - Rhône (FR-69),
- 93 - Seine-Saint-Denis (FR-93).

Les prestations pourront également être mises en œuvre sur tout le territoire métropolitain.

1.2.5 Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTR11) et son/ses annexe(s) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes
- Le cadre de réponse ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé le 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire

1.2.6 Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

1.2.7 Régime financier

1.2.7.1 Etablissement des prix-plafonds de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu à prix unitaire.

Les prestations commandées dans le cadre de marchés subséquents à prix unitaires.

Le contenu des prix est précisé dans l'annexe financière de l'acte d'engagement et sont des prix plafonds.

Les prix sont réputés inclure :

- Les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site
- La cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-PI (article 35.2.1 et suivants du CCAG-PI) incluant le cas échéant les compléments et dérogations prévues au présent document sauf stipulations contraires à l'article relatif au régime des droits de propriété intellectuelle tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations

- Toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations

1.2.7.2 Révision des prix plafonds de l'accord-cadre

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Pour tous les titulaires, les prix de l'accord cadre sont révisables à la date anniversaire de la notification, selon formule infra et à la demande de chaque titulaire.

Dans ce cas, le titulaire doit faire parvenir à l'INTEFP un courrier indiquant le coefficient de révision applicable aux prix unitaires initiaux (incluant le détail de ce calcul), ainsi que les nouveaux prix unitaires de règlement des prestations.

Les prix des marchés subséquents sont fermes, sur la base des prix plafonds de l'accord cadre éventuellement révisés.

La formule de révision est la suivante :

$$P = P0 [0, 20 + 0, 80 (S/ S0)]$$

dans laquelle :

P = Prix de règlement (prix révisé)

P0 = Prix aux conditions initiales du marché (prix indiqués dans l'offre)

S = Indice SYNTEC connu à la date anniversaire de la seconde période de l'accord cadre

S0 = Indice SYNTEC correspondant au mois précédent celui de la remise des offres (mois zéro).

A chaque révision, P devient P0 et S devient S0

Si, pendant la durée de l'accord cadre, la publication d'un indice devait cesser, il serait fait application, par ordre de service, de l'indice le plus proche parmi ceux publiés.

Les indices retenus sont ceux de l'INSEE.

1.2.7.3 Clause de sauvegarde

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 3 %, l'accord cadre pourra être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

1.2.7.4 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

1.2.7.5 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

1.2.8 Notification des informations

1.2.8.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

1.2.8.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur

1.2.8.3 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent :

- Par messagerie électronique,
- Via le profil d'acheteur.

1.2.9 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire Ces documents sont transmis par le titulaire par tous moyens (voie postale, plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, courriel, ...).

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

1.2.10 Modification de l'accord-cadre

Toutes les modifications qui pourraient être apportées, par avenant, aux clauses du présent document s'appliquent aux marchés subséquents en cours.

L'acheteur se réserve le droit d'exclure le titulaire de l'accord-cadre des procédures de remise en concurrence organisées pour l'attribution de marchés subséquents dans les hypothèses suivantes :

- mauvaise exécution ou défaillance dans le cadre de marchés subséquents ;
- en cas de résiliation d'un marché subséquent de l'accord cadre pour faute du titulaire, dans les cas visés à l'article 39 du CCAG-PI.

L'exclusion de l'accord-cadre est alors prononcée par l'acheteur.

La décision d'exclusion est notifiée au titulaire de l'accord-cadre par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.

La décision d'exclusion de l'accord cadre ne peut intervenir qu'après que le titulaire de l'accord-cadre ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de dix (10) jours ouvrés. L'exclusion prend effet à la date fixée dans la décision ou à la date de notification de cette décision. L'exclusion d'un titulaire à l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité.

Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

1.2.11 Résiliation de l'accord-cadre

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

En plus des cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre, soit à l'égard d'un titulaire en particulier (résiliation individuelle) soit à l'égard de l'ensemble des titulaires, le cas échéant d'un lot, (résiliation collective).

Suite à une résiliation pour faute d'un marché :

L'acheteur peut prononcer, sans préavis ni indemnité, la résiliation individuelle de l'accord-cadre à l'égard de tout titulaire dont un marché subséquent aurait été résilié pour faute par le service bénéficiaire.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés en cours d'exécution.

1.2.12 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

1.2.13 Litiges et contentieux

Le présent accord-cadre est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Lyon.

Article 2- MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

2.1 Modalités de passation des marchés subséquents

Les titulaires seront consultés via la plateforme de dématérialisation (PLACE).

L'acheteur peut préalablement à la conclusion des marchés subséquents demander au titulaire de l'accord-cadre de compléter son offre.

Pour chaque remise en concurrence, une lettre d'invitation à remettre une offre et les documents de la consultation sont transmis aux titulaires de l'accord-cadre.

Le marché subséquent est attribué au titulaire de l'accord-cadre présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution suivants :

- Le prix (40%) (Coût de la prestation / frais de vie)
- La valeur technique (60%)
 - Compréhension de la demande (25%)
 - Qualité, diversité et pertinence des solutions susceptibles d'être proposées au regard des accompagnements attendus (50%)
 - La compétence personnelle des intervenants susceptibles d'être détachés pour assurer les accompagnements des individus ou collectifs de travail (25%)

La pondération des critères sera susceptible de varier de plus ou moins 25% selon les spécificités de chaque marché subséquent.

Les modalités de remise des offres sont fixées dans la lettre d'invitation.

2.2 Obligation de réponse

Le titulaire de l'accord-cadre a une obligation de réponse à l'ensemble des marchés subséquents.

Le titulaire de l'accord cadre qui ne souhaite pas soumettre d'offre informe et expose les motifs de sa décision à l'acheteur. Cette information doit parvenir, à l'acheteur, au plus tard **48 heures** avant la date limite de remise des offres. En cas de refus non-motivé ou dans le cas où cette information ne parviendrait pas dans le délai imparti, le titulaire de l'accord cadre sera considéré comme manquant à son obligation de réponse.

En cas de manquement à son obligation de réponse, l'acheteur se réserve le droit, à l'égard du titulaire de l'accord-cadre, de résilier l'accord-cadre à l'égard de ce seul titulaire selon les modalités prévues au présent document.

En cas d'absence de réponse ou lorsqu'il n'a reçu que des réponses irrégulières, inacceptables ou inappropriées, l'acheteur se réserve le droit de conclure un marché public hors du présent accord-cadre.

Article 3 - CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

3.1 Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont conclus sous la forme d'un marché à bon de commande. La notification du marché vaut bon de commande.

3.2 Durée des marchés subséquents

La durée des marchés subséquents est précisée dans chaque lettre d'invitation, sans pouvoir dépasser de plus de 6 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre.

Le point de départ du délai d'exécution est la date de notification du marché subséquent.

Le délai d'exécution de chaque marché subséquent est précisé dans la lettre d'invitation.

3.3 Pièces constitutives des marchés subséquents

Les pièces constitutives de chaque marché subséquent passé sur le fondement de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre ;

- L'acte d'engagement du marché subséquent et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des charges du marché subséquent ;
- Tout document demandé dans la lettre de consultation ou dans le marché subséquent.

3.4 Conditions d'exécution

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai d'une semaine à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

3.5 Modalités financières des marchés subséquents

Les prix des marchés subséquents sont inférieurs ou égaux aux prix plafonds de l'accord-cadre.

Ils peuvent éventuellement être déterminés sur base d'une durée estimée et divisé compte tenu des prix unitaires maxi l'acte d'engagement.

En effet, sur demande de l'INTEFP, à produire à l'appui de leurs offres un devis décomposant les prestations, leur quantité et les montants qu'ils proposent en fonction du cahier des charges remis lors des mises en concurrence périodique.

Des frais de vie (transport, hébergement, repas) peuvent être pris en charge par l'INTEFP sur la base d'un forfait ajouté à la proposition financière du marché subséquent.

Ce forfait est pris en compte lors de l'analyse du critère prix du marché subséquent.

4 CLAUSES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX MARCHES SUBSEQUENTS

4.1 Avances

Le taux de l'avance est de **20%** et, le cas échéant de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande pour les prestations à bons de commandes et de la notification du marché subséquent en cas de prestations commandées par le biais d'un marché subséquent.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

4.2 Répartition des paiements

Le règlement des factures se fait à l'issue de chaque phase de réalisation, telle que prévue aux marchés subséquents.

La facturation des prestations effectuées à la suite d'un bon de commande est établie le mois de leur réalisation.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

4.3 Cautionnement et comptable assignataire

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

4.4 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics ou 50 jours maximum pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées). La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

4.5 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- La prestation exécutée,
- Les données Chorus :
 1. Structure : INTEFP,
 2. n° SIRET 130 000 136 00015,
 3. Service : INTEFP,
- La référence de l'accord-cadre,
- La date d'exécution des services,
- Le prix unitaire hors taxes de prestations réalisées,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant total des prestations exécutées,
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC,
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1/Mode portail

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2/Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3/Mode EDI (Echange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Le titulaire trouvera également sur le portail <https://chorus-pro.gouv.fr> les préalables techniques et réglementaires pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

5 CLAUSES ADMINISTRATIVES COMMUNES A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS

5.1 Obligations du titulaire

5.1.1 Obligation de conseil et d'information

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements potentiels au titre de ses prestations.

Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

5.1.2 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

5.1.3 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

5.2 Considérations sociales et environnementales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales, ni de clauses environnementales.

5.3 Traitement des données à caractère personnel

Les titulaires de l'accord-cadre sont responsables du traitement des données à caractère personnel.

Ils fixent les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution de l'accord-cadre, en cas de traitement de données à caractère personnel, les titulaires, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, «règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, les titulaires apportent à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification de l'accord-cadre, ils communiquent à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) du délégué à la protection des données (DPD)

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières de l'accord-cadre.

5.4 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles

Conformément aux circulaires PM n° 6329/SG du 19 janvier 2022 relative à l'encadrement du recours par les administrations et les établissements publics de l'État aux prestations intellectuelles et n° 6391/SG de la Première ministre du 7 février 2023 sur le pilotage et l'encadrement du recours aux prestations intellectuelles informatiques, la conduite de ces transformations peut, dans certains cas précisément identifiés, conduire à recourir à des prestations intellectuelles pour :

- acquérir des compétences et expertises dont l'administration ne dispose pas à un instant donné pour lui permettre d'atteindre ses objectifs et mettre en œuvre les transformations attendues par les citoyens ;
- faire face à un besoin ponctuel en compétences et expertises complémentaires dans la conduite d'un projet lorsque les capacités des services ne permettent pas d'absorber la charge nécessaire à sa mise en œuvre dans les délais impartis ;
- éclairer les décideurs publics d'un regard extérieur afin d'intégrer les innovations ou bonnes pratiques, identifiées dans d'autres pays ou dans le secteur privé, qui pourraient être utiles à la bonne mise en œuvre de l'action et des services publics.

Obligation d'utilisation de la langue française

Le titulaire emploie la langue française dans ses échanges avec l'administration bénéficiaire et la rédaction des documents auxquels ils participent.

Il ne peut utiliser ni expression ni termes étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Outre la rédaction en langue française, les documents auxquels le titulaire participe peuvent comporter une ou plusieurs versions en langue étrangère.

Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration

Le titulaire a l'interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'administration bénéficiaire.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- de cette information ;
- de la prestation de conseil réalisée ;
- du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

5.5 Régime des droits de propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP. Le présent accord-cadre fait application des articles 32 à 37 du CCAG-PI.

Les clauses de propriété intellectuelle insérées dans les CCAG de 2021 constituent un régime administratif autoporteur. Elles n'ont pas vocation à être retranscrites dans les pièces de la consultation.

5.6 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations donne lieu à pénalité.

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ne peut se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités de retard sont calculées comme suit :

- 50 euros par jour calendaire de retard sur la livraison des résultats (diaporama, support pédagogique) ou autres pièces ou informations à fournir (attestations relatives aux obligations fiscales et sociales à fournir tous les six mois, liste du matériel pédagogique souhaité, ...) ;
- 100 euros par heure de retard dans le cadre de l'animation de la formation.

Par ailleurs, les pénalités suivantes sont également susceptibles d'être appliquées :

- 3 000 € en cas d'absence du titulaire, paralysant la réalisation de l'action,
- Une pénalité égale à 10% du montant du(es) marché(s) subséquent(s) pourra (ont) être applicable à (aux) l'opérateur(s) économique(s) s'il(s) ne s'acquitte(nt) pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail (pénalités pour travail dissimulé). Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Par dérogation au CCAG de référence, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

5.7 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

5.8 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification des marchés et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

5.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. **[Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants (Ex : exercice du droit de retrait par les salariés - art. L. 4531-1 C. travail -, adaptation des conditions de travail à la situation sanitaire), ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive].**

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation à la suite de l'annulation d'un bon de commande (**à supprimer en cas de marché ordinaire**)

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;

- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

[La circulaire du 20 novembre 1974 précitée indique que la perte effective ou le surcroît de perte ne doit en aucun cas être mis en totalité à la charge de l'administration. Le titulaire du marché doit en supporter une part qui, en règle générale, est au moins égale à 10%. Elle peut dépasser ce taux si le titulaire n'est pas en mesure de prouver que sa situation financière a été compromise par la surcharge imputable à l'exécution du contrat.]

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence **[43.2 CCAG PI]** et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. **[ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...]**.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

5.10 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

6 DEROGATIONS AU CCAG

L'article 6.6 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG PI.